

maison de péage, barrières et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet acte;— et que, sous le nom de “*la compagnie du pont de St. Anselme,*” les personnes sus-nommées, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, et toutes autres personnes qui sont devenues ou qui deviendront en aucun tems ci-après actionnaires du dit pont et dépendances et dans la compagnie du dit pont, pourront poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques ayant juridiction civile, ou devant tous juges de paix ou tous autres tribunaux ayant juridiction, et pourront avoir un sceau commun qu'elles pourront changer et altérer à volonté,—et que la signification de toutes poursuites et autres procédures judiciaires faite sur le président de la dite compagnie, sera déclarée une signification légale et suffisante.

Montant du fonds social et nombre d'actions.

Les parts seront mobilières et transmissibles.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires.

Quand et où la première assemblée générale des actionnaires aura lieu, et comment elle sera convoquée.

III. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie, pour la construction du dit pont et dépendances, sera de six cents livres courant, et n'excèdera pas cette somme, lequel dit capital sera divisé en quatre-vingt-seize parts ou actions de six livres et cinq chelins courant, chaque;—et les dites parts ou actions seront réputées meubles et pourront être vendues et transportées comme telles par les actionnaires de la dite compagnie,—et l'acquéreur d'une ou de plusieurs des dites parts ou actions, en produisant une copie de son acte d'acquisition aux directeurs de la dite compagnie, pour être déposée parmi les records de la dite compagnie, sera reconnu comme actionnaire de la dite compagnie, et jouira de tous les avantages et privilèges conférés et accordés par le présent aux autres actionnaires de la dite compagnie; Pourvu toujours, que toute personne qui aura acquis d'un directeur des parts dans la dite compagnie, ne pourra être directeur de la dite compagnie sans avoir été élu comme tel;—pourvu aussi, que tout acquéreur qui n'aura pas produit son acte d'acquisition, ne sera pas reconnu comme actionnaire jusqu'à ce qu'il ait produit son dit acte d'acquisition.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera en aucune manière responsable des dettes et engagements de la dite compagnie en sus du montant ou de la balance de ses actions non payées.

V. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie aussitôt après qu'elle aura été incorporée, se tiendra en la salle publique du presbytère de la paroisse de St. Anselme, dans aucun tems, après l'expiration d'un mois à compter du jour de la passation de son acte d'incorporation, de laquelle assemblée il sera donné avis à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Anselme, par la dite compagnie ou par aucun des actionnaires nommé à cet effet; et le dit avis sera lu et affiché à la porte de l'église de la